

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR JAMES FREIN, DÉPUTÉ PS, INTITULÉE « IMPOSITION DE LA REVENTE DE LA PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE ? » (N° 2728)

Avant de répondre aux questions posées, il convient de rappeler divers éléments au sujet des installations photovoltaïques et des aspects fiscaux qui les concernent.

Deux changements importants sont intervenus au début de l'année 2014 en matière d'installations photovoltaïques. La première est la possibilité donnée aux producteurs de consommer eux-mêmes sur le lieu de production tout ou partie de l'énergie qu'ils produisent (consommation propre). Cette possibilité est intéressante puisqu'elle permet de ne pas payer les taxes et le timbre pour la distribution d'électricité sur la part autoproduite de la consommation. Les producteurs qui choisissent d'opter pour l'autoconsommation ne revendent aux fournisseurs que la part d'énergie qu'ils ne consomment pas directement.

Le second changement est l'encouragement des installations photovoltaïques dont la puissance est inférieure à 10 kW par des rétributions uniques en remplacement de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), à hauteur de 30% au maximum des coûts d'investissement des installations de référence. Ce mécanisme entraîne une baisse du tarif de reprise de l'électricité produite par les petites installations.

En matière fiscale, la déclaration d'impôt 2014 contient effectivement une nouvelle rubrique, dans la formule fiscale 4, concernant l'équipement des immeubles en installations de production d'électricité photovoltaïque. Cette nouveauté découle d'une analyse menée en 2011 par la Conférence suisse des impôts (CSI) qui conclut à l'imposition de la vente de toute production d'électricité, à titre de rendement immobilier. Il convient également de souligner que seule la vente de la production d'électricité sur le réseau est imposable, dès le premier franc. Au contraire, la simple consommation personnelle du contribuable qui ne procède à aucune vente ne sera pas imposée. En contrepartie à l'imposition de la vente de la production sur le réseau, l'installation de systèmes photovoltaïques est entièrement déductible du revenu imposable, pour autant que cette installation soit réalisée sur un bâtiment existant depuis plus de 5 ans. En revanche, la rétribution unique mentionnée ci-dessus est imposable, au même titre qu'une autre subvention.

Ces éléments étant rappelés, le Gouvernement peut apporter les réponses suivantes aux différentes questions posées :

1. Quelle est la méthode de mesure retenue pour les personnes qui travaillent avec l'opérateur historique (BKW) ?

Conformément à la législation fédérale, BKW et les autres fournisseurs actifs dans le canton du Jura offrent le choix à leurs clients entre l'injection à 100% du courant produit d'une part et l'autoconsommation et la revente du surplus d'autre part. Les installations de moins de 30 kVA ne nécessitent pas de compteurs particuliers permettant par exemple une lecture à distance.

2. Quelle est pour une installation type de 5kVA, la rétribution moyenne obtenue pour un contribuable et les influences au niveau fiscal ?

La réponse à cette question dépend de nombreux paramètres, notamment la production effective de l'installation, le tarif de reprise par l'entreprise électrique et le revenu imposable global du contribuable concerné. Le montant de la rétribution, pour une installation de 5 kVA qui produit environ 5'000 kWh par année, peut varier fortement, comme le montre les deux extrêmes ci-dessous :

- pour un producteur situé à Delémont, dont la consommation propre est couverte par 30% d'électricité issue de son installation, laquelle ne bénéficie pas de la RPC, le revenu annuel issu de la vente de son électricité est de l'ordre 300 francs ;
- pour un producteur qui injecte la totalité de l'énergie produite, avec une installation mise en service en 2009 qui bénéficie de la RPC, le revenu annuel issu de la vente de son électricité est de 4'500 francs.

En ce qui concerne les influences au niveau fiscal de ces revenus, il n'est pas possible de donner une réponse détaillée. En effet, la vente d'électricité est imposée à titre de rendement immobilier et est donc intégrée au revenu imposable de chaque contribuable concerné. Ainsi, le coût fiscal de cette vente dépendra du revenu imposable global du contribuable concerné. La charge fiscale supplémentaire découlant de la vente d'électricité variera donc, en fonction du cas de figure.

3. Quel est le nombre de ce type d'installation en fonctionnement dans le Jura ?

Ce chiffre n'est pas connu avec précision. Selon une estimation basée sur les données à disposition, une centaine d'installations d'une puissance inférieure à 7 kVA sont en service dans le canton du Jura.

4. Une déduction forfaitaire pour les petites installations destinées à produire pour ses propres besoins est-elle envisageable ?

En fonction de l'analyse de la CSI mentionnée plus haut, la réponse à cette question est négative, d'une part parce que la consommation personnelle de la production d'électricité n'est pas imposable et, d'autre part, parce que l'installation des systèmes photovoltaïques est d'ores et déjà déductible fiscalement.

Delémont, le 26 mai 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler